

N° 469. — ARRÊTÉ *convoquant les électeurs de la commune de Papeete pour le dimanche 30 novembre 1902, à l'effet de procéder au remplacement de deux conseillers municipaux.*

(Du 14 novembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete, promulgués dans la colonie par arrêté du 25 septembre suivant ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 30 novembre courant, à l'effet de procéder au remplacement de deux conseillers municipaux.

Art. 2. L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

Art. 3. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il restera ouvert à la Mairie, de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Art. 4. Le bureau du collège électoral sera composé conformément aux dispositions des articles 17 à 20 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 5. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé aux mêmes heures que ci-dessus, le dimanche suivant 7 décembre 1902.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.